

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ D'ANGLIERS**

Règlement n° 70-97

Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité d'Angliers que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU' il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions conformément aux articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ainsi qu'aux articles 59 et suivants de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil le 3 février 1997;

Il est décrété ce qui suit :
sur proposition de M. Réal Drolet
appuyé par M^{me} Marie Peluso
et résolu à l'unanimité

- ❖ Que le présent règlement n° 70-97 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité d'Angliers ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 70-97, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité d'Angliers selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivante :

Article 1 :

Le présent règlement porte le titre de règlement n° 70-97 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité d'Angliers.

Article 2 :

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 2.1 :

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

Article 2.2 :

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification nécessaire.

Article 2.3 :

Le comité est chargé d'étudier toute demande de PIIA. conformément aux articles 145.15 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 2.4 :

Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application des articles 59 et suivants de la *Loi sur les biens culturels*.

Article 3 :

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la *Loi sur les biens culturels*.

Article 4 :

Le comité est composé de 3 membres du conseil et de 1 résidant. Ces personnes sont nommées par résolution.

Article 5 :

La durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres. Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors d'une séance du conseil tenue le 7 avril 1997.

(S) Paul Coulombe
Maire

(S) Aline Arsenault
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 février 1997

Adopté le : 7 avril 1997

Avis public : 14 avril 1997
